

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, et le huit, novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUPRET Gaël, Maire.

Présents : Mmes FERNANDEZ Véronique, MOURISSARGUES Candy, GEYNET Christelle Messieurs FAURE Olivier, OLIVE SALOMMEZ David, GARCIA Grégory, RENSON Luc, CHAY Gilles, GASPARD Gauthier, LAMOULIE Maxime, ABELLAN Pierre, DUPRET Gaël, REY Philippe, DAUGA Laurent,

Absents : Mme SIMON Dominique procuration donnée à Mr GASPARD Gauthier, Mme PAULIN Evelyne procuration donnée à Mr DUPRET Gaël, Mme LAURENT Syham procuration donnée à Mr OLIVE SALOMMEZ David, Mr NAVARRO Jean-François procuration donnée à Mme FERNANDEZ Véronique, Mme HOURTAL Eloise procuration donnée à Mr ABELLAN Pierre.

Secrétaire: Mme FERNANDEZ a été désignée secrétaire de séance.

Lecture du PV du 19/09/2023 voté à l'unanimité

COMMISSIONS MUNICIPALES

le Conseil Municipal, a créé 6 commissions municipales permanentes. A la suite de la démission du 27/10/2023 de Mme GAIDI Fatna, il convient de revoir les commissions municipales permanentes dont le Maire est Président de droit ainsi que leurs nombres, nous accueillons par ailleurs, une nouvelle conseillère municipale, Mme LAURENT Syham.

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19/09/2023 créant 6 commissions municipales,

Il vous est proposé de maintenir 6 commissions municipales permanentes qui seront composées comme ci-après.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Fixe à six le nombre des commissions municipales dont le Maire est Président de droit,
- Fixe le nombre de conseillers devant les composer,
- Désigne les membres qui y siégeront,

Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Commerce :

6 Conseillers Municipaux :

Mr FAURE Olivier, NAVARRO Jean-François, REY Philippe, FERNANDEZ Véronique, Mme GEYNET Christelle, Mr CHAY Gilles.

Commission Travaux, Voirie et Urbanisme :

6 Conseillers Municipaux :

Mr ABELLAN Pierre, Mr GARCIA Grégory, Mr REY Philippe, NAVARRO Jean-François, Mr GASPARD Gauthier, SIMON Dominique.

Commission enfance, Jeunesse :

6 Conseillers Municipaux :

Mr OLIVE SALOMMEZ David, Mme MOURISSARGUES Candy, Mr DAUGA Laurent, FERNANDEZ Véronique, LAMOULIE Maxime, PAULIN Evelyne.

Commission Culture, Loisirs, Vie associative :

8 Conseillers Municipaux :

Mme MOURISSARGUES Candy, Mr RENSON Luc, Mr DAUGA Laurent, Mme FERNANDEZ Véronique, Mr GARCIA Grégory, Mr LAMOULIE Maxime, Mr CHAY Gilles, Mme SIMON Dominique.

Commission des Finances :

7 conseillers Municipaux

Mme MOURISSARGUES Candy, Mr REY Philippe, Mr FAURE Olivier, Mr RENSON Luc, Mme GEYNET Christelle, Mme HOURSAL Eloïse, Mme LAURENT Syham.

Commission Sécurité :

4 conseillers Municipaux

Mr GASPARD Gauthier, Mr DAUGA Laurent, Mr ABELLAN Pierre, Mr LAMOULIE Maxime.

Vœu pour la préservation du pastoralisme dans le département du GARD

Le pastoralisme est d'intérêt général par la loi et plus précisément le Code rural et de la pêche maritime.

Les semaines, les mois, les années se suivent et se ressemblent inexorablement pour les éleveurs et les bergers, pour les élus locaux, en proie aux conséquences toujours plus fortes de la présence du loup. Ce dernier, jusqu'alors installé plutôt en zone de montagne, est désormais aussi en plaine. Il étend de plus en plus son territoire de chasse allant jusqu'à s'attaquer au-delà de nombreuses brebis, à des chiens de protection, des chevaux, des vaches...

Cette situation va créer toujours plus de désarroi, d'angoisse et de colère de celles et ceux qui ont choisi de travailler au service de la nature, de développer un élevage ou simplement d'en admirer la beauté.

Alors que la pression de la prédation est grandissante particulièrement en Drôme, et un peu partout sur le territoire national, **il est urgent d'agir** non pas en divisant mais en rassemblant.

La présence du loup en surnombre n'est pas compatible avec le pastoralisme. Il ne s'agit en rien de réduire ce débat en opposant les pro-loups aux anti-loups. Car oui, on peut aimer la terre qui porte les Hommes et la nature qui la recouvre tout en aimant celles et ceux qui la font vivre. Oui, on peut s'interroger sur l'impact de l'être humain sur l'environnement tout en croyant en sa capacité à faire évoluer ses pratiques et ses usages.

Il ne s'agit donc pas de désigner tel ou tel responsable de cette triste situation - mais plutôt de lancer un appel à la raison, à ce judicieux '*bon sens paysan*' qui permet de garder, tel un berger, les pieds bien enracinés dans la terre tout en levant les yeux vers le ciel... Ce même *bon sens paysan* qui rejoint le principe de réalité, comme une invitation à l'humilité et à se réinterroger sans cesse...

La cohabitation avec le pastoralisme reste possible pour autant que la présence du loup soit régulée, car si la politique publique de sa réintroduction a réussi – le seuil de survie de l'espèce fixé à 500 individus étant atteint depuis longtemps (entre 826 et 1016 à ce jour, selon l'Office français de la Biodiversité), il convient désormais de contenir sa prolifération, au risque de voir disparaître le pastoralisme, pratique ancestrale du patrimoine de l'humanité.

Dans ce contexte, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPELER de ses vœux des décisions immédiates pour permettre **une régulation de l'espèce sur les territoires départementaux, en fonction de la pression de la prédation.**
- DE DEMANDER à l'État **d'intégrer** dans l'élaboration du prochain *Plan National d'Actions 2024-2029 sur le loup, et les activités d'élevage* **les particularismes territoriaux, la détresse des éleveurs et leurs grandes difficultés financières**, afin d'assurer la pérennité et la sécurité d'une activité séculaire : l'élevage, dont d'utilité publique devrait assurément être reconnue.
- D'EMETTRE le vœu que **l'ensemble de ces investigations, de ces discussions et de leurs conclusions soient menées dans le dialogue et en étroite concertation** avec les différents syndicats professionnels agricoles, les éleveurs et les associations d'élus locaux.
- D'EMETTRE le vœu que le législateur déresponsabilise les éleveurs et les élus locaux de cette politique publique.

Adhésion au Service Partenariat CNRACL et Invalidité

Le Maire expose : La Collectivité confie au CDG 30 depuis de nombreuses années le traitement et le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents...

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité,

Considérant la grille tarifaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard,

Le rapport du Maire, entendu

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, Décide :

Article 1 : D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents

Article 3 : de donner délégation au Maire pour résilier la convention en cours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif du Gard dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, - Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités. A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- D'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire. il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL sur le rapport de Monsieur le Maire , après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

- De demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 :

Monsieur Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Renouvellement bail salon de coiffure

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Mme DARLET née RAMOS Cristelle sollicitant le renouvellement de son bail de location commercial pour l'immeuble sis au 27 rue des Bourgades dont l'échéance est au 31/12/2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-Autorise le renouvellement du bail commercial à Mme DARLET née RAMOS Cristelle pour une durée de 9 ans dans les mêmes conditions que le précédent,

- Autorise Mr le Maire à signer ledit bail commercial.

-Dit que le montant global du loyer reste inchangé

Maîtrise d'œuvre aménagement abords CD 205

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de sélectionner une maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux d'aménagement des abords du CD 205 sur la partie allant du monument aux morts à l'intersection de la voie verte.

Cet aménagement tant à favoriser l'écomobilité et à relier par un aménagement doux le village à la voie verte ainsi qu'au groupe scolaire.

Ce projet nécessite d'avoir recours à la prestation d'une mission de maîtrise d'œuvre complète comprenant les études avant-projet, les études de projet, l'assistance à la passation des contrats de travaux, les visas, la direction de l'exécution des travaux et l'assistance aux opérations de réception.

Monsieur le Maire donne lecture des trois devis reçus lors de la consultation et propose au conseil municipal de sélectionner le moins disant : la société de Géomètres C2A domiciliée à Monteux, Vaucluse, 1 avenue René Cassin pour un montant de 11800 euros hors taxe.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée :

- Accepte cette proposition,
- Décide, de confier à la Société C2A domiciliée Monteux, Vaucluse, 1 avenue René Cassin, la mission de maîtrise d'œuvre complète comprenant les études avant-projet, les études de projet, l'assistance à la passation des contrats de travaux, les visas, la direction de l'exécution des travaux et l'assistance aux opérations de réception pour un montant de 11 800.00 HT euros soit 14 160.00 TTC euros.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant et à mandater la somme s'y rapportant.

Précaution par mesures effectives à prévenir les risques liés à l'éboulement d'un talus rocheux situé rue du Grand Chemin Parcelle D N°820

Vu l'article L.110-1 du Code de l'environnement,

Vu l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme,

Vu le principe de précaution à titre préventif, pris par Monsieur le Maire, responsable de la sécurité des concitoyens,

Vu l'urgence d'instaurer cette prescription suite à l'urbanisation de la parcelle,

Vu que la Commune ne connaît à ce jour, aucune étude de sol technologique effectuée sur cette parcelle rocheuse,

Considérant la dangerosité à toucher par des travaux de déblaiement, la falaise qui occupe le domaine privé comme signifié dans le descriptif ci-dessus.

Considérant les habitations existantes qui se situent en dessous et à proximité de cette falaise, et la dangerosité à fragiliser le sol qui soutient les terrains de ces dites habitations.

Considérant l'urbanisation qui est demandé à ce jour par de nouveaux propriétaires sur cette parcelle.

La topographie de la parcelle privée cadastrée section D n°820 dont une partie est caractérisée par un talus abrupt rocheux de plus de 3.00 mètres de hauteur (communément appelé falaise morte), par rapport aux parcelles privées en contre-bas, amène la commune de SERNHAC à faire prendre au demandeur du Permis de construire ou du propriétaire des mesures de sécurité en cas de risques liés à l'éboulement.

Le talus est caractérisé par un bloc rocheux constituant une partie de la parcelle servant de soutènement. La commune demande aux pétitionnaires lors du dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager) de produire dans leurs projets, une étude de sol, faite par un Cabinet d'étude agréé, avant tout engagement de travaux de terrassement ou d'affouillement.

Une marge de recul de trois mètres par rapport à l'extrémité de la falaise sera demandée dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De solliciter les pétitionnaires lors du dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager) de produire dans leurs projets, une étude de sol faite par un Cabinet d'étude agréé, avant tout engagement de travaux de terrassement ou d'affouillement.
- De solliciter aux pétitionnaires une marge de recul de trois mètres par rapport à l'extrémité de la falaise dans le cadre de la demande de l'autorisation d'urbanisme.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.

Création d'un poste CDI

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins de la collectivité, il convient de renforcer les effectifs des services : enfance jeunesse, service restauration, service technique.

La création d'un emploi permanent de contractuel à temps complet à durée indéterminée à raison de 35h de travail hebdomadaire pour l'entretien des bâtiments, l'animation, la restauration scolaire, le secrétariat, l'accueil périscolaire à compter du 01/01/2024.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. (*le cas échéant*)

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de durée – maximum 3 ans renouvelable ou indéterminé.
- Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions de l'entretien des bâtiments, l'animation, la restauration scolaire, le secrétariat, l'accueil périscolaire
- Le contractuel devra justifier d'un diplôme de Brevet Fonction animation (BAFA) et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation. (*le cas échéant*)
- Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint technique du cadre d'emplois de Adjoint technique territorial ou au maximum sur l'indice majoré IM 362.
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi contractuel permanent pour répondre aux nécessités du service en l'absence du cadre d'emplois correspondant aux fonctions recherchées,

DECIDE

Article 1 : De créer l'emploi permanent de contractuel en CDD ou CDI, d'Adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35/35^{ème} de catégorie C à compter du 01/01/2024.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/01/2024 :

Emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdo
Animateur, agent technique, agent de restauration, accueil périscolaire et secrétariat	Adjoint technique territorial	C	7	8	35

Article 3 : D'autoriser Mr le Maire à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Création poste 32h

Conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Considérant l'accroissement d'activité du service entretien.

- Il convient de créer un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe pour 32h00 hebdomadaire. Ce poste est déjà occupé par un employé de la collectivité pour 30h00 hebdomadaire.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Accepte la création d'un poste au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet de 32h00 hebdomadaire.

Cadre emploi	Grade	Ancien effectif	Nouveau effectif
Technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 32h00	0	1

Convention d'adhésion au service de Médecine préventive

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,

VU le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive. Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal (1) de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur (2) le Maire (3) à conclure cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,

- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 :

Monsieur Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Admission en non valeur

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande d'admission en non- valeur pour des titres irrécouvrables présentés par le service de gestion comptable de Nîmes. Il demande au Conseil de bien vouloir se prononcer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée :

- Décide d'admettre en non-valeur les sommes correspondantes aux titres :
N° 497-2017 (135.00€) ; 306-2018 (34.50€) ; 141-2020 (135.00 €) ; 7-2020 (40.00 €) ;
177-2022 (62.74 €)
- Dit que cette somme sera imputée au compte 6541.
- Autorise monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

Rétrocession des parcelles D n°892 et D n°889 pour partie au profit de la Commune

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 28/03/2023 :

Mr et Mme SANCHEZ Charles sont propriétaires usufruitiers et Mme GONNELLI Nathalie née SANCHEZ, nu propriétaire des parcelles cadastrées de section D n°241 et D n°242 dans le centre du village. Une partie de ces parcelles est utilisée au profit de la Commune en plantation d'espace vert.

Suite au rendez-vous qui s'est tenu en Mairie, le vendredi 17 mars 2023, entre Mr et Mme SANCHEZ et Monsieur le Maire.

Mr et Mme SANCHEZ Charles, usufruitiers et Mme GONNELLI Nathalie née SANCHEZ, nu propriétaire des parcelles D n°241 et D n°242 ont manifesté la volonté de rétrocéder à la Commune, pour l'euro symbolique avec dispense de paiement, cette partie de terrain leur appartenant et que la Commune utilise en espace vert.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de régulariser cette affaire et propose que la Commune prenne en charge les frais d'arpentage et les frais d'acte se rapportant aux nouvelles parcelles créées.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** de prendre en charge les frais d'arpentage et l'acte de vente de la rétrocession pour l'euro symbolique avec dispense de paiement des nouvelles parcelles cadastrées

section D n°892 et D n°889 issues de la division des parcelles D n°241 et D n°242.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de rétrocession.
- **Autorise** Monsieur le Maire à mandater les sommes relatives à cette affaire.

Autorisation de dépenses avant le vote du budget

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

- Budget principal Commune

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2023 (hors chapitre 16) : 1 516 600.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 379 150,00 € (25 % x 1 516 600.00 €)
Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 21 et 23, à hauteur de 379 150,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, autorise l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du BP 2023 sur la base des enveloppes financières suivantes :

- Budget principal Commune, chapitres 20, 21 et 23 : 379 150,00 €

Vente parcelle C n°2199

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite à la division parcellaire en date du 12/07/2023, de la parcelle cadastrée section C n°2199, il en résulte quatre nouvelles parcelles.

- La parcelle section C N°2204 pour une contenance de 76ca
- La parcelle section C N°2205 pour une contenance de 2a 05ca
- La parcelle section C N°2206 pour une contenance de 1a 81ca
- La parcelle section C N°2207 pour une contenance de 1a 90ca

Vu la délibération en date du 07/02/2023,

Considérant la volonté de Mr PHILIPPE Aymeric et Mme PAGANO Marina domiciliés 5 lot les Perrières, 30210 SERNHAC d'acquérir la parcelle cadastrée section C n°2206 pour une contenance de 01a 81ca,

Considérant la volonté de la SCI AJK domiciliée 14 lot la Bourgades, 30840 MEYNES, d'acquérir la parcelle cadastrée section C n°2205 pour une contenance de 02a 05ca,

Considérant la volonté de Mr et Mme BRUN Jérôme et Carine domiciliés 3 lot les Perrières, 30210 SERNHAC d'acquérir la parcelle cadastrée section C n°2204 pour une contenance de 76ca,

Mr le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer à ce sujet,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

D'Emettre un avis favorable :

- à la vente de la parcelle cadastrée section C n°2206 pour une contenance de 01a 81ca à Mr PHILIPPE Aymeric et Mme PAGANO Marina domiciliés 5 lot les Perrières, 30210 SERNHAC d'acquérir,
 - à la vente de la parcelle cadastrée section C n°2205 pour une contenance de 02a 05ca par la la SCI AJK domiciliée 14 lot la Bourgades, 30840 MEYNES,
 - à la vente de la parcelle cadastrée section C n°2204 pour une contenance de 76ca à Mr et Mme BRUN Jérôme et Carine domiciliés 3 lot les Perrières, 30210 SERNHAC
- De fixer le prix de vente du mètre carré à 22 euros le m2.
 - De décider que des frais de division seront répartis entre les parties,
 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant et notamment les actes de vente.

Régie centre de loisirs

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs des recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 30 août 1999 autorisant le Maire à créer une régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26/10/2023,

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service du centre de loisirs de la Commune de SERNHAC.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de SERNHAC.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants : CENTRE DE LOISIRS.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées à compter du 01/10/2022 selon les modes de recouvrement suivants :

1° - Chèques.

2° - CESU pour un montant minimal de 50 euros par famille.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu PERZ.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2024, un compte de dépôt de fonds, au nom du régisseur est ouvert auprès de la DGFIP du Gard à NIMES.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000.00 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par trimestre.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par trimestre.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune de SERNHAC sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 12 : Cette délibération annule et remplace la délibération du Conseil Municipal en date du 16/05/2023.

Régie micro crèche

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs des recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération en date du 22/06/2010 autorisant le Maire à créer une régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26/10/2023,

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service de la micro-crèche servis aux administrés de la Commune de SERNHAC.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de SERNHAC.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants : MICRO-CRECHE.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° - Chèques

2° - CESU

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu PERZ.

Article 5 : A compter du 01 janvier 2024, un compte de dépôt de fonds, au nom du régisseur est ouvert auprès de la DGFIP du Gard à NIMES.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par trimestre.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par an.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Cette délibération annule et remplace celle du 16/05/2023

MODIFICATION DU REGLEMENT D'UN MARCHE HEBDOMADAIRE

Monsieur le Maire donne lecture du nouveau règlement du marché hebdomadaire applicable dès la date de publication de la présente délibération.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à cet effet :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- De valider le contenu du nouveau règlement intérieur,
- Autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires et à signer tout document s'y rapportant.

CONVENTION RECOURS BENEVOLAT MICRO CRECHE

Dans le cadre de la mise en place d'un atelier de lecture pour les tous petits, la Commune a décidé pour assurer les activités de lecture une fois par mois de faire appel aux bénévoles de la bibliothèque. Cette intervention permettra aux enfants un éveil culturel et de découverte d'histoires racontées par des intervenants au sein de la structure.

Le bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Le bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention de recours au bénévolat pour la micro crèche.

Il demande au conseil municipal de délibérer à ce sujet,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De donner son accord au recours de bénévolat pour la micro crèche
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant et notamment la convention.

Séance levée à 21h05.